



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise à niveau de l'assainissement routier de la section Bayonne – Mousserolles/Briscous de l'autoroute A64 » (64)

n° : F-075-20-C-00042

Décision du 15 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son articles 1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-20-C-00042 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la « mise à niveau de l'assainissement routier de la section Bayonne – Mousserolles/Briscous de l'autoroute A64 » (64), reçu complet de la société Autoroutes du sud de la France (ASF) le 3 avril 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la section de l'autoroute A64 entre Bayonne et Mousserolles/Briscous, d'une longueur de 10 kilomètres environ, anciennement RD1 reclassée en tant que tronçon de l'autoroute A64 en 2015 ;
- ce projet consiste en la séparation des eaux de la plateforme autoroutière de celles des bassins versants extérieurs ainsi que leur traitement, afin de préserver et d'améliorer la qualité de la ressource en eau, les eaux étant actuellement rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable ;
- il a fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas au terme de laquelle a été rendue une décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale (arrêté préfectoral du 12 juillet 2016) ;
- la demande d'examen concerne une modification significative du projet initial ;
- le projet ainsi modifié comprend :
 - la création de 12 bassins destinés à réguler (écrêter) les débits de pointe et traiter, en continu et en cas de pollution accidentelle, les eaux de la plateforme avant rejet dans le milieu naturel ;
 - le raccordement de ces bassins au réseau d'assainissement longitudinal ;
 - la création d'accès aux bassins ;
 - ainsi qu'un rescindement du cours d'eau du Portou afin :
 - d'améliorer la fonctionnalité du cours d'eau en créant des méandres et des zones de repos pour les espèces aquatiques et en éloignant le lit dérivé du remblai autoroutier qui présente une typologie très dégradée,
 - de créer une zone d'expansion des crues et de stockage complémentaire des eaux pluviales,

- d'améliorer le fonctionnement des zones humides adjacentes et de renforcer la diversité hydroécologique du secteur ;
- les travaux consistent en des défrichement des emprises et des accès, des terrassements, la pose d'un complexe d'étanchéité pour les bassins, le bétonnage des fonds de certains bassins, la pose d'ouvrages préfabriqués en béton. S'y ajoutent, quelques travaux ponctuels de chaussée, un fonçage sous l'autoroute A64, la pose de clôtures autour des bassins et la remise en état des emprises de travaux ;
- la modification du projet, qui ne change pas sa nature, concerne essentiellement la localisation et la géométrie des bassins pour tenir compte à la fois des concertations menées avec les riverains et des nouvelles données topographiques et géotechniques ;
- elle comprend notamment le remplacement du bassin B2+650-2 par trois bassins (pour limiter la gêne aux riverains) et a pour conséquence :
 - de porter les emprises des 12 bassins, y compris talus et pistes d'accès, à 70 340 m² contre 34 400 m² environ dans le projet présenté en 2016, l'augmentation des emprises étant liée notamment à la prise en compte de la surface de rescindement du Portou (16 387 m²) et à l'ajout de deux nouveaux bassins (surface complémentaire de 8 765 m²) ;
 - d'augmenter le linéaire de rescindement du Portou de 300 mètres environ à 440 mètres avec pour objectif l'amélioration des zones humides adjacentes, l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et la création de la zone d'expansion des crues et de stockage complémentaire.

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur les communes de Mouguerre, de Briscous et de Saint-Pierre d'Irube, de part et d'autre et à proximité immédiate de l'infrastructure autoroutière existante ;
- la commune de Mouguerre est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 25 mars 2009 et l'A64 traverse deux zones inondables au niveau du Portou et de l'Ardanavy ;
- le projet est situé :
 - en partie dans le site Natura 2000 « L'Ardanavy (cours d'eau) » (identifiant n° FR7200787) retenu au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - à une distance de 4 km environ du site Natura 2000 « L'Adour » (identifiant n° FR7200724) retenu au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE et à une distance de 4 km environ du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » (identifiant n° FR7210077) retenu au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE,
 - en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « réseau hydrographique et vallée de l'Ardanavy » (identifiant n° FR720010809) et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Bois et landes de Faldaracon-Eguralde et d'Hasparren » (identifiant n° 720009383) ;
 - il recoupe le périmètre du site inscrit « La route des Cimes » (identifiant n° SIN0000220).

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- Les bassins nécessitent l'acquisition d'emprises ponctuelles situées à proximité immédiate de l'A64 (principalement des terrains boisés, agricoles, de type prairies et des zones humides) qui abritent des habitats d'espèces protégées ;
- Les emprises ont été limitées au strict nécessaire mais ont néanmoins des impacts résiduels ; l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 12 août 2016 sur une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées était réservé en attendant des éléments complémentaires sur les mesures compensatoires, Il a conduit à l'adoption d'un arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 et d'un arrêté ministériel en date du 29 juin 2018,
- l'expertise de terrain menée pendant l'été 2019 a conclu :
 - que la modification apportée au projet, par rapport à celui ayant fait l'objet de la demande d'examen au cas par cas en 2016, ne conduit pas à une modification de la liste des espèces affectées,
 - que les surfaces à compenser doivent être augmentées pour certaines espèces : pour le Cuivré des Marais (de 0,9 ha à 1,0 ha en phase temporaire et de 1,1 ha à 1,4 ha en phase définitive) ;

pour l'Escargot de Quimper (de 4,2 ha à 4,3 ha en phase temporaire et de 2,1 ha à 3,0 ha en phase définitive) ; pour les reptiles (de 9,2 ha à 9,3 ha en phase temporaire et de 5,5 ha à 6,4 ha en phase définitive) ; pour les amphibiens terrestres (de 7,7 ha à 7,8 ha en phase temporaire et de 2,7 ha à 3,6 ha en phase définitive) ; et pour les amphibiens en phase de reproduction (de 0,2 ha à 1,2 ha en phase temporaire),

- la suppression de certaines zones humides n'ayant pu être évitée, une compensation du remblaiement de 3,4 ha de zones humides sera mise en place en créant une superficie de zone humide d'intérêt équivalent avec application d'un coefficient de compensation de 1,5 (conformément aux prescriptions du Sdage Adour-Garonne), soit 5,1 hectares pour l'ensemble des bassins et du rescindement du cours d'eau du Portou ;
- l'étude hydraulique réalisée pour les bassins situés au sein de la zone inondable du Portou démontre que les impacts sont faibles à nuls en cas de crue centennale ;
- les aménagements prévus pour les bassins, situés au sein de la zone inondable de l'Ardanavy, permettront de compenser le volume de stockage des crues supprimé par les remblais et contribuent à ne pas aggraver le risque d'inondation de la zone, respectant ainsi les prescriptions du PPRI ;
- des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour les bassins situés dans le périmètre du site Natura 2000 afin d'assurer la compatibilité de la mise en œuvre du projet avec le maintien de l'état de conservation du site et éviter ainsi toute incidence significative sur ce site ainsi que toute incidence indirecte sur celui de l'Adour ;
- la phase chantier sera potentiellement à l'origine de nuisances sonores dues aux engins de terrassement ; leurs répercussions seront temporaires et limitées compte tenu de la distance qui sépare le chantier des premiers riverains ; elle est en effet au moins de 100 m à l'exception des deux bassins implantés à 80 m environ du lieu-dit « Elizondoborda », qui pourrait, selon le dossier, présenter une sensibilité plus marquée en phase travaux ;
- le projet n'a pas d'incidence en termes de co-visibilité vis-à-vis du site inscrit « Route des cimes ».

Considérant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae, la mise à niveau de l'assainissement routier de la section Bayonne - Mousserolles/Brisous de l'autoroute A64 » (64) ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée susvisée, à l'exception de celles susceptibles de concerner les espèces protégées, qui relèvent de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le dossier ne décrivant pas les mesures nécessaires pour prendre en compte les modifications significatives apportées au projet suite à l'avis du CNPN du 12 août 2016 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « mise à niveau de l'assainissement routier de la section Bayonne - Mousserolles/Brisous de l'autoroute A64 », présenté par la société Autoroutes du sud de la France (ASF), n° F - 075-20-C-00042 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

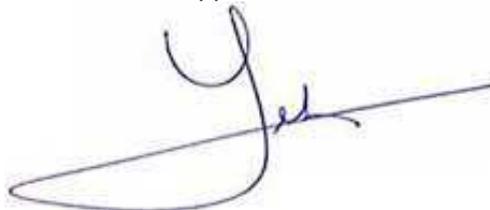
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX